



**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DU CIMETIÈRE DE BRACH
N°56/2024**

Le Maire de Brach,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-9, L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,
- Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,
- Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,
- Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,
- Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011,
- Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.....	70
ARTICLE 1 - ACCES	70
ARTICLE 2 - VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES.....	71
ARTICLE 3 - CIRCULATION DE VEHICULE	71
TITRE 2 – DROIT A L'INHUMATION	71
ARTICLE 4 - INHUMATION	71
ARTICLE 5 - ACQUISITION DES CONCESSIONS	72
ARTICLE 6 - TYPES DE CONCESSIONS.....	72
ARTICLE 7 - ATTRIBUTION	73
ARTICLE 8 - ENTRETIEN	74
ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS	74
TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	74
ARTICLE 12 - OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX.....	74
ARTICLE 13 - VIDE SANITAIRE	75

ARTICLE 14 - CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX ET CAVURNES	75
ARTICLE 15 - STELES ET MONUMENTS	75
ARTICLE 16 - DEROULEMENT DES TRAVAUX	75
ARTICLE 17 - OUTILS DE LEVAGE	75
ARTICLE 18 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX	75
TITRE 4 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS	76
ARTICLE 19 - DEMANDE D'EXHUMATION	76
ARTICLE 20 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION	76
ARTICLE 21 - MESURE D'HYGIENE	76
ARTICLE 22 - OUVERTURE DES CERCUEILS	76
ARTICLE 23 - REDUCTION DE CORPS	76
ARTICLE 24 - CERCUEIL HERMETIQUE	76
TITRE 5 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNE ET JARDIN DU SOUVENIR	77
LE JARDIN DU SOUVENIR.....	77
COLUMBARIUM.....	77
CONCESSION CAVURNE.....	78

TITRE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la Mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Le maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles.

Il est chargé plus spécialement :

- De la police du cimetière, du respect de la loi
- De la surveillance des travaux
- De l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

ARTICLE 1 - ACCES

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation.

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux sauf ceux tenus en laisse ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et de publicité quelconques ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film professionnels sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 2 - VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière

ARTICLE 3 - CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

TITRE 2 – DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;

Lorsqu'une personne ne dispose pas du droit d'être inhumée, le Maire se réserve le droit d'octroyer une concession.

ARTICLE 4 - INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un dossier funéraire complet (ART. R40 – 7 du code pénal)

Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

- Terrain commun.

Dans le terrain commun, la sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite.

Ce n'est pas une fosse commune.

Chaque fosse doit faire 1,50 m ou 2 m de profond et 80 cm de large

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale, sans arrêté, dans la limite maximum du délai de rotation du terrain (article R 2223-5 du CGCT : 5 ans)

Au bout de 5 ans les restes du défunt sont placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire

- Terrain concédé.

Les inhumations sont faites :

- Soit en pleine terre, tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- Soit dans des constructions caveaux

- Ossuaire spécial.

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation des terrains non concédés.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession. (Article 5)

ARTICLE 5 - ACQUISITION DES CONCESSIONS

La commune de Brach a mis à jour les concessions par délibération en date du 23 septembre 2008.

Le contrat de concession, est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public sous forme d'arrêté. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 6 - TYPES DE CONCESSIONS

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

- Soit une concession de famille :
 - Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
 - Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.
- Soit une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- Soit une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

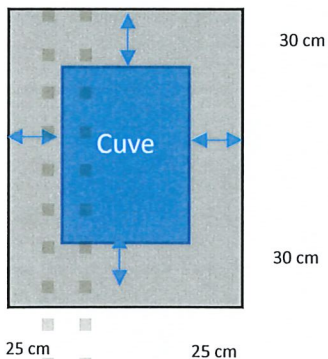
Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la Commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 15, 30 ou 50 ans (Les concessions perpétuelles déjà existantes demeurent)

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres (ou trottoirs libres) en béton de 25 cm sur les côtés (en ce compris l'habillage de la cuve) et de 30 cm à la tête et aux pieds de chaque emplacement (en ce compris l'habillage de la cuve).

Chaque emplacement recevra un numéro.

Les tarifs des concessions peuvent être fixées chaque année par délibération du Conseil Municipal.



ARTICLE 7 - ATTRIBUTION

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.

Le Maire ou ses services délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin.

Le minimum légal étant 1m sur 2m soit 2m².

L'espace au sol concédé devra comprendre la taille de l'emplacement au sol et les trottoirs libres de 25 cm de chaque côté et 30 cm à la tête et aux pieds

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

La Commune s'engage dans la mesure du possible à contacter les concessionnaires 3 mois avant la date d'expiration de la concession.

Les concessions peuvent être renouvelées à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

ARTICLE 10 - RETROCESSION

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

ARTICLE 11 - REPRISE DES CONCESSIONS

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé et à défaut du paiement de la nouvelle redevance, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 12 - OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute demande de travaux sera classée dans le dossier de la sépulture présent à la mairie.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur les columbariums.

La demande de travaux devra être signée du concessionnaire ou de son ayant droit et devra indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

ARTICLE 13 - VIDE SANITAIRE

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire, entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d'une hauteur de 1 mètre.

En cas de cercueils superposés, le 1er serait à environ 2,10m de profondeur.

ARTICLE 14 - CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX ET CAVURNES

Taille des concessions (dalle) :

- Minimum 2m²
- En fonction du besoin du concessionnaire

Taille cavurne :

Conformément aux normes actuellement en vigueur, la taille moyenne est de 50cm x 50cm, pour un quatre places standard.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli (voir titre 5).

Chaque dalle sera accolée à la précédente, sans espace de verdure pour une facilité d'entretien (voir article 6).1

ARTICLE 15 - STELES ET MONUMENTS

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué afin d'éviter les vols.

ARTICLE 16 - DEROULEMENT DES TRAVAUX

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou des services de la mairie même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 17 - OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 18 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

ARTICLE 19 - DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

ARTICLE 20 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des agents de la commune et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

ARTICLE 21 - MESURE D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

ARTICLE 22 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles).

L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

ARTICLE 23 - REDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

ARTICLE 24 - CERCUEIL HERMETIQUE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 5 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNE ET JARDIN DU SOUVENIR

La Commune met également à disposition des familles 3 types d'emplacements :

- Le jardin du souvenir, pour la dispersion des cendres sur le sol
- Le Columbarium monument généralement collectif, regroupant des niches où sont conservées les urnes funéraires après une crémation
- Les concessions pour caverne : sépulture en taille réduite. Destinée à recevoir l'inhumation d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt qui a fait l'objet d'une crémation.

LE JARDIN DU SOUVENIR

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit.

Seul une plaque nominative sur le mur est autorisée avec des dimensions maximums de

Les fleurs pourront être déposées pendant une semaine, ainsi qu'à la Toussaint pour une période allant de 8 jours avant le 1er novembre et trois semaines après.

Passé ce délai, la Commune se réserve le droit de les enlever afin de remettre les lieux en état.

Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

COLUMBARIUM

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du Maire ou des services de la mairie et des Pompes Funèbres.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les cases pourront contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires normalisées. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. La Commune s'engage dans la mesure du possible à contacter les concessionnaires 3 mois avant la date d'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Les concessions peuvent être renouvelées à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Seul une plaque nominative sur la porte est autorisée.

De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine, ainsi qu'à la Toussaint pour une période allant de 8 jours avant le 1^{er} novembre et trois semaines après. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de les enlever afin de remettre les lieux en état.

CONCESSION CAVURNE

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoquées dans le présent règlement. Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du Maire ou des services de la mairie et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans le présent règlement (titre 3).

Le titulaire de la concession de caverne devra faire installer par une entreprise agréée une dalle protectrice ou plaque de fermeture plus ou moins personnalisable selon les souhaits des défunts et de leurs familles. Cette dalle servira de support de fleurissement aux familles et permettra d'y déposer une petite plaque.

Les cavurnes comme les concessions seront concédées pour 15, 30, 50 ans, renouvelables.

La Commune s'engage dans la mesure du possible à contacter les concessionnaires 3 mois avant la date d'expiration de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Il abroge le précédent règlement intérieur.

La secrétaire Générale et les services techniques seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Toutes infractions au présent règlement seront constatées par les élus et les agents de la commune, et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Brach,
Le 01/10/2024,
Le Maire,
D. PHOENIX

